



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1241

ARRÊTÉ PERMANENT – « ANTARES » ET SES SOUS-TRAITANTS - DIVERSES VOIES COMMUNALES : Entretien et maintenance des caméras + réseaux

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-26 et R 417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 113-2, L 113-4, L 113-7, L 115-1, L 118-1, L 141-11, R 116-2, R 141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de l'entreprise « ANTARES », et ses sous-traitants, d'occuper le domaine public de la commune, afin de procéder à l'entretien et à la maintenance des caméras, ainsi que sur les réseaux sur diverses voies,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper la voie publique, sur tout le territoire de la commune et à effectuer les interventions dans la période impartie, soit à compter :

du lundi 14 octobre 2024 au mardi 31 décembre 2024
--

De ce fait, le stationnement et la circulation pourront être interdits.

ARTICLE 2

La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation réglementaire matérialisant les modifications de la circulation sont assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal du 11 octobre 2022 susvisé portant sur le règlement de voirie communale.

ARTICLE 4

La circulation ne pourra être interdite sur plusieurs voies en même temps.

Les travaux ne pourront être effectués le mercredi et samedi, jours de marchés sur la commune.

ARTICLE 5

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident survenu au cours des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

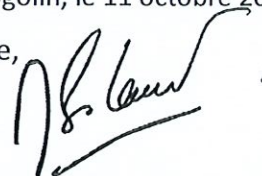
Merci d'envoyer un courriel pour nous informer des dates d'interventions à l'adresse suivante : informatique@cogolin.fr

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 11 octobre 2024

Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 14/10/2024

N° 2024/1028 Notifié le :